

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (V11)

CHAPITRE I

MEMBRES DE L'ORDRE

- Section 1 INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE
- Section 2 INSCRIPTION SUR LA LISTE DES STAGIAIRES
- Section 3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES D'INSCRIPTION AU TABLEAU ET SUR LES LISTES DE L'ORDRE
- Section 4 TABLEAU ET LISTES DE L'ORDRE

CHAPITRE II

CONSEIL DE L'ORDRE

- Section 1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ORDRE
- Section 2 COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET DELEGATIONS INSTITUES PAR LE CONSEIL

CHAPITRE III

ORGANISATION DE L'ORDRE

- Section 1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE
- Section 2 ORGANISATION FINANCIERE
- Section 3 RESSOURCES DE L'ORDRE
- Section 4 OBLIGATIONS FINANCIERES DE L'ORDRE
- Section 5 RAPPORTS AU SEIN DE L'ORDRE

Chronologie:

Texte de base approuvé par l'assemblée générale du 10.10.1991

1^{er} amendement le 20 octobre 1992, art 25 § 5 et art 26.

2^{ème} amendement le 26 octobre 1993, art 26.

3^{ème} amendement le 25 octobre 1994, art 3, 10, 25 et 26.

4^{ème} amendement le 26 octobre 2006, art 14, 15, 16, 33.

5^{ème} amendement le 30 octobre 2008, art 3 et 12.

6^{ème} amendement le 25 octobre 2012, art 33 §2

7^{ème} amendement le 26 octobre 2017 art 35

8^{ème} amendement le 24 octobre 2018 : art. 6bis§1

9^{ème} amendement le 24 octobre 2019 : art.6bis §2 à 4, art. 9, art. 11 §1, art. 33 §2

10^{ème} amendement le 25 octobre 2023, art. 33 §3.

CHAPITRE I
MEMBRES DE L'ORDRE
=====

Section 1 INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 1 :

Toute personne physique ou morale qui désire obtenir son inscription au tableau de l'Ordre adresse sa demande par écrit au Conseil de l'Ordre.

Article 2 : Dossier de la demande.

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre doit être accompagnée d'un dossier complet à déposer au Conseil de l'Ordre et contenant les documents énumérés sur la fiche d'inscription.

Section 2 INSCRIPTION SUR LA LISTE DES STAGIAIRES

Article 3 :

Toute personne qui désire être inscrite sur une liste des stagiaires adresse sa demande par écrit au Conseil de l'Ordre.

L'inscription est limitée à la durée légale du stage et elle dispense le stagiaire du paiement de cotisation.

Le maître de stage est tenu d'informer son stagiaire sur ladite inscription.

Article 4 : Dossier de la demande.

La demande d'inscription sur une liste des stagiaires doit être accompagnée d'un dossier complet à déposer au Conseil de l'Ordre et contenant les documents énumérés sur la fiche d'inscription.

Section 3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES D'INSCRIPTION AU TABLEAU et SUR LES LISTES DE L'ORDRE

Article 5 : Accusé de réception.

Lorsque le Conseil de l'Ordre est saisi d'une demande d'inscription écrite au tableau et sur les listes de l'Ordre, il accuse réception de la demande dans un délai maximal d'un mois à partir de la date de la réception. Le cas échéant, il demande au postulant de verser les pièces manquantes. Le Conseil statuera dans un délai maximal de trois mois à partir de la date de la réception du dossier complet dont il a accusé réception.

Article 6 : Inscription au tableau de l'Ordre, sur les listes de l'Ordre et sur la liste des stagiaires.

§1 : Les membres de l'Ordre sont inscrits au tableau et sur les listes de l'Ordre à la date de leur admission.

§2 : L'inscription sur les différentes listes de l'Ordre se fera au moins une fois par an.

§3 : L'inscription au tableau et sur les listes de l'Ordre se fera pour chaque section par ordre alphabétique, en fonction du statut du membre.

Article 6bis : Formation des membres de l'OAI

§1 : Au plus tard 2 ans suite à leur première inscription à l'Ordre, tous les membres sont tenus de justifier d'avoir suivi le module d'initiation au cadre légal des professions OAI, et le module de formation sur la collaboration entre membres « Maîtrise d'œuvre OAI ». Les frais d'inscription liés à ces modules seront pris en charge par l'OAI.

§2 : Les bureaux membres obligatoires de l'OAI sont tenus de justifier, par une déclaration annuelle sur l'honneur via une procédure de déclaration en ligne, une moyenne théorique de 4 heures de formation continue interne ou externe par employé par an.
Cette moyenne est calculée comme suit : le nombre annuel total d'heures de formation continue / effectif total (technique et administratif) du bureau en équivalent temps plein.
Il est fortement recommandé aux membres OAI de tenir un registre des formations afin de les aider, entre autres, à mettre en place un système de gestion interne de qualité en vue d'assurer la couverture des compétences requises au sein du bureau et la cohérence du planning de formation y afférent, et à effectuer leur demande de cofinancement de la formation auprès de l'Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue (INFPC).

§3 : L'OAI peut publier des listes de bureaux membres obligatoires de l'OAI dont au moins une personne a suivi certains modules de formation continue.
Chaque nouvelle liste proposée par le Conseil de l'Ordre devra être votée par l'assemblée générale de l'OAI via un ajout à l'article 6bis §4.
Après l'accord des membres concernés, chaque liste reprendra le nom du bureau, sa localité, son numéro de téléphone, son site web, et son adresse e-mail.
Ces membres s'engagent sur l'honneur à assurer que la compétence en question est maintenue, même en cas de départ de toutes les personnes ayant suivi la formation visée.

§4 : Les listes suivantes sont tenues par l'OAI :

- la liste des bureaux membres obligatoires ayant suivi le module de formation concernant le manuel OAI sur les concours d'architecture.
- la liste des bureaux membres obligatoires ayant suivi le module de formation sur la collaboration entre membres « Maîtrise d'œuvre OAI » (cf. article 33 §2).

Section 4 TABLEAU ET LISTES DE L'ORDRE

Article 7 : Tenue du tableau et des listes de l'Ordre.

Le tableau et les listes de l'Ordre sont tenus à jour en tenant compte des nouvelles inscriptions, des modifications, des omissions, des décès et des radiations et ce au moins une fois par an.

Article 8 : Effets d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer.

Lorsqu'un membre fait l'objet d'une mesure de suspension, il reste inscrit au tableau et sur les listes de l'Ordre.

Lorsqu'un membre est frappé d'interdiction d'exercer la profession, il est rayé du tableau et des listes de l'Ordre.

Article 9 : Démission.

Le membre qui veut démissionner de l'Ordre ou du corps des stagiaires, en informe le Conseil par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera rayé du tableau et des listes de l'Ordre sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les membres exerçant à titre d'indépendant avec siège au Luxembourg, qui font valoir leurs droits à la retraite et qui n'exercent plus seront inscrits automatiquement en tant que membres n'exerçant pas.

La cotisation leur sera offerte la première année.

Article 10 : Répertoire des membres de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre porte au répertoire de chacun de ses membres les renseignements suivants:

1. nom, prénoms, date et lieu de naissance,
2. pour les personnes morales : raison sociale, forme juridique, date de la publication des statuts au mémorial,
3. nationalité,

4. adresse et numéros de téléphone des sièges de son activité professionnelle avec indication du siège principal d'activité,
5. copie certifiée conforme du diplôme et de l'enregistrement au ministère de l'Education nationale,
6. mode d'exercice des activités professionnelles (statut d'indépendant, de fonctionnaire ou employé public, salarié du secteur privé, etc..),
7. copie certifiée conforme de l'autorisation d'établissement,
8. déclaration sur l'honneur du respect de l'indépendance professionnelle (article 2 de la loi du 13.12.89),
9. attestation d'assurance (article 6 de la loi du 13.12.89),
10. domaines d'activités ainsi qu'effectif du bureau par une déclaration annuelle.
11. tout autre renseignement exigé par décision de l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre.

Article 11 : Membre honoraire - Membre d'honneur.

§1 : Membre honoraire.

L'Ordre a la faculté d'accorder à ses anciens membres en raison de leur mérite professionnel le titre honorifique de "membre honoraire". Ce titre est conféré sur proposition du Conseil de l'Ordre par l'assemblée générale.

Pour être admis à l'honorariat, les membres qui ont abandonné leur activité professionnelle doivent :

- avoir exercé leur activité professionnelle pendant vingt-cinq ans au moins,
- ne pas avoir été condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une peine disciplinaire,
- pouvoir faire état de mérites professionnels.

Les membres honoraires sont inscrits sous une rubrique spéciale au tableau de l'Ordre. Le montant de la cotisation des membres honoraires est laissé à leur discrétion. Aucun appel ne leur sera adressé.

Les membres honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales de l'Ordre sans droit de vote. Ils ne possèdent aucun des autres droits dont sont titulaires les membres de l'Ordre.

§2 : Membre d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être accordé à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à la profession ou à l'Ordre.

Ce titre est conféré par l'assemblée générale sur proposition du Conseil.

Le titre de membre d'honneur ne confère à son titulaire aucun des droits dont bénéficient les membres de l'Ordre.

§3 : Le titre de membre honoraire et de membre d'honneur peut être retiré par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'Ordre, la possibilité ayant été donnée à leurs titulaires d'être entendus au préalable par le Conseil.

§4 : Suite au décès d'un membre d'honneur ou honoraire son titre est maintenu, mais il ne figure plus ni au tableau, ni sur une liste.

CHAPITRE II
CONSEIL DE L'ORDRE
=====

Section 1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 12 : Composition.

La composition du Conseil de l'Ordre est déterminée conformément à la loi du 13 décembre 1989 portant sur l'organisation des professions d'architectes et d'ingénieurs-conseils ; le statut des membres effectifs, les attributions du Conseil, et le fonctionnement du Conseil sont définis par la même loi.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, il est recommandé que les mandats de président et de vice-président soient limités à 4 fois 2 ans continus.

Article 13 : Procès-verbaux

§1 Les délibérations du Conseil de l'Ordre font l'objet d'un procès verbal. Celui-ci reproduit succinctement les points soumis à la délibération, le résultat des votes ainsi que les décisions adoptées.

§2 Le projet du procès-verbal est soumis pour approbation au Conseil de l'Ordre.

§3 Tout membre du Conseil peut prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil, même de celles auxquelles il n'a pas assisté.

Section 2 COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET DELEGATIONS INSTITUEES PAR LE CONSEIL

Article 14 : Création.

Le Conseil de l'Ordre est habilité à créer des groupes de travail, des commissions et de proposer des délégations au sein de commissions instaurées par le secteur public ou privé, dont il précise la mission et la durée.

Article 15 : Composition.

Les groupes de travail, commissions et délégations sont composés de personnes désignées par le Conseil de l'Ordre. Celles-ci peuvent être, soit des membres de l'Ordre, soit des personnes étrangères à l'Ordre et désignées pour leurs compétences particulières. Le mandat des membres des commissions, des groupes de travail et des délégations est révocable à tout moment. Les commissions, les groupes de travail et les délégations choisissent en leur sein un président, à moins que cette désignation n'ait été faite par le Conseil de l'Ordre. En cas d'empêchement, le président d'une commission, d'un groupe de travail ou d'une délégation peut déléguer temporairement ses fonctions à un membre de la commission, du groupe de travail ou d'une délégation.

La composition des commissions, des groupes de travail et des délégations fait l'objet d'une révision à chaque renouvellement du Conseil.

Article 16 : Attributions.

Les commissions et les groupes de travail ont pour mission d'étudier les problèmes qui leur sont soumis par le Conseil et de lui faire rapport de leurs délibérations. Les membres des commissions et des groupes de travail sont tenus de respecter les règles de discrétion imposées aux membres du Conseil.

Les délégations ont pour mission de représenter l'OAI dans des organismes extérieurs ; les délégués prennent l'avis du Conseil sur les positions à adopter et rendent compte au Conseil.

Article 17 : Convocations et réunions.

Les membres des commissions ou des groupes de travail se réunissent à l'initiative du Conseil de l'Ordre ou du président des groupes de travail et des commissions respectives.

Article 18 : Présences.

Le président de la commission ou du groupe de travail décide si le nombre de membres présents à une réunion est suffisant pour délibérer des problèmes mis à l'ordre du jour.

Article 19 : Délibérations.

En cas de divergence sur une proposition à formuler, les diverses opinions émises sont consignées au rapport et soumises au Conseil de l'Ordre.

Article 20 : Procès-verbaux.

Le président de la commission ou du groupe de travail établit ou fait établir un procès-verbal des réunions.

Article 21 : Rapport.

Le rapport des commissions et des groupes de travail est soumis à l'approbation et à la signature de leurs membres, et sera ensuite transmis au Conseil.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE L'ORDRE

Section 1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 22 : Locaux.

Le Conseil est tenu de veiller à ce qu'il dispose des locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre.

Article 23 : Personnel administratif.

Le président engage le personnel administratif nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Ordre. Le personnel de l'Ordre est placé sous l'autorité du Conseil de l'Ordre.

Section 2 ORGANISATION FINANCIERE

Article 24 : Budget.

Le Conseil de l'Ordre établit chaque année le bilan et le projet du budget après que les comptes aient fait l'objet d'un examen par une fiduciaire.

L'Ordre verse annuellement une contribution financière aux 2 sections, dont le montant est fixé par le Conseil de l'Ordre.

La quote-part de chaque section est directement proportionnelle aux montants des cotisations versées par les membres de la section.

Le Conseil se réserve le droit de regard sur les comptes des sections.

Section 3 RESSOURCES DE L'ORDRE.

Article 25 : Cotisations.

§1 Les cotisations sont perçues par le Conseil pour le compte de l'Ordre. Leur montant est fixé annuellement à l'assemblée générale sur proposition du Conseil.

§2 Le Conseil de l'Ordre informe chaque membre du mode de calcul du montant de la cotisation, par le biais d'un formulaire de déclaration à remplir par chaque membre.

§3 Les cotisations sont exigibles au début de chaque exercice. Pour les membres inscrits en cours d'exercice, elles sont dues à partir de la date d'admission à l'Ordre et sont proportionnelles à la durée de l'exercice restant.

§4 Pour toute réinscription, il sera demandé une taxe d'instruction de dossier à fixer annuellement par le Conseil de l'Ordre.

§5 Le certificat autorisant les architectes et les ingénieurs-conseils (personnes morales ou personnes physiques), exerçant à titre d'indépendant, à présenter des projets auprès des instances publiques, n'est délivré qu'à un membre qui s'est acquitté de sa cotisation pour l'exercice en cours.

En cas de contestation du montant par le Conseil, un certificat mensuel sera néanmoins délivré.

Ledit certificat est établi aux membres qui exercent la profession en conformité avec les dispositions inscrites à la loi du 13 décembre 1989 et au règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils.

Le Conseil de l'Ordre établit un certificat original muni du visa de l'OAI pour toute déclaration d'un membre relative à une demande d'autorisation de bâtir ou à des plans ou travaux d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour laquelle il a indiqué l'objet, la commune où le projet sera réalisé ainsi que le maître de l'ouvrage.

Ledit certificat est à joindre au dossier qui sera déposé auprès des instances publiques en application de l'article 4 de la loi du 13 décembre 1989.

§6 Toute cotisation payée à l'Ordre lui sera acquise définitivement et sa restitution totale ou partielle ne peut lui être réclamée, sauf dérogation accordée par le Conseil.

Article 26 : Recouvrement de la cotisation des membres obligatoires.

Le délai de remise de la déclaration et du paiement de la cotisation est fixé à un mois après l'envoi du formulaire de déclaration.

Passé ce délai un premier rappel par lettre recommandée est envoyé.

Un nouveau délai de remise de la déclaration et du paiement de la cotisation est fixé à quinze jours après réception de l'envoi recommandé.

Passé ce délai la procédure ci-après sera appliquée:

a) En cas de remise de la fiche de déclaration et de non-paiement de la cotisation, celle-ci sera majorée de 10%.

b) En cas de non-remise de la fiche de déclaration, la cotisation sera fixée par le Conseil de l'Ordre.

Un deuxième rappel est envoyé par lettre recommandée.

Un dernier délai de paiement de la cotisation majorée ou fixée par le Conseil de l'Ordre est fixé à quinze jours après réception du deuxième envoi recommandé.

Passé ce délai, en application de l'article 15 alinéa 2 de la loi du 13.12.89, le président du Conseil de l'Ordre peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du tribunal de et à Luxembourg.

Les frais de recouvrement de l'OAI par voie judiciaire sont à charge du membre concerné.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 13 décembre 1989, le défaut de paiement de la cotisation constitue une infraction à la discipline.

Dès lors, le président du Conseil de l'Ordre, après le deuxième rappel par lettre recommandée resté sans effet, peut déférer le dossier au conseil de discipline en vue d'une radiation du tableau de l'Ordre pour non paiement de la cotisation.

Passé le 3ème délai et en cas de non-paiement de la cotisation, le membre pourra être omis de la liste des membres de l'Ordre.

La décision d'omission sera communiquée au service compétent auprès du Ministère des Classes Moyennes aux fins qu'il appartiendra.

Article 27 : Recouvrement de la cotisation des membres facultatifs.

Le délai de paiement de la cotisation est fixé à un mois après l'envoi du formulaire de déclaration.

En cas de non-paiement deux rappels, le premier sous forme de lettre ordinaire et le deuxième sous forme de lettre recommandée dans des intervalles de deux semaines seront adressés aux membres.

Passé quinze jours après l'envoi du deuxième rappel et en cas de non-paiement de la cotisation, le membre sera rayé du tableau de l'Ordre.

Article 28 : Facilités de paiement et exonération.

Le Conseil peut accorder des facilités de paiement. Il peut également, après enquête, exonérer totalement ou partiellement du paiement de la cotisation, pour une période d'une année, le membre justifiant de difficultés financières.

Section 4 OBLIGATIONS FINANCIERES DE L'ORDRE.

Article 29 : Jetons de présence.

Les membres du Conseil ainsi que les membres de l'Ordre qui assistent à des séances d'un conseil, d'une commission ou d'un groupe de travail ont le droit à un jeton de présence, à moins qu'ils ne soient payés par autrui. Les montants sont fixés par l'assemblée générale. Les paiements sont effectués le deuxième mois de chaque exercice pour l'exercice précédent.

Article 30 : Rétributions.

Les personnes chargées d'une mission par le Conseil ont droit à une rétribution qui se calcule, soit par vacation, soit par honoraires, selon ce qui a été convenu lorsque la mission leur a été confiée. Le Conseil peut fixer les critères et modalités de calcul de ces rétributions.

Article 31 : Remboursement des frais.

Les frais de déplacement et autres débours relatifs à une mission à l'étranger, confiée par le Conseil de l'Ordre sont remboursés suivant le barème de l'Etat ou à défaut sur base de pièces justificatives à concurrence du montant réellement exposé mais dans les limites fixées par le Conseil.

Article 32 : Indemnités aux témoins.

Les personnes appelées à témoigner au cours d'une procédure en matière disciplinaire peuvent, à leur demande être remboursées de la taxe de témoin et des frais de déplacement, selon le barème applicable en matière judiciaire.

Section 5 RAPPORTS AU SEIN DE L'ORDRE.

Article 33 : Rapports entre sections de l'Ordre et entre membres de l'Ordre.

§1 Les rapports entre les deux sections doivent être marqués par le souci de collaborer avec efficacité à la réalisation des missions confiées à l'Ordre et des objectifs qu'il poursuit.

§2 Rapport entre membres de différentes disciplines.

Tout membre de l'Ordre, chargé conformément à ses attributions précisées à l'article 4 de la loi du 13 décembre 1989 d'un projet qui en outre, exige des connaissances ou met en oeuvre des disciplines et techniques qui sont du domaine spécifique d'une des deux autres catégories énumérées au prédit article 4 ou des ingénieurs des autres disciplines définies à l'article 1 alinéa 4 de la loi, veille, dans la mesure du possible, à ce que les prestations se rapportant à ces connaissances, disciplines et techniques soient confiées et exécutées par un ou des membres de l'Ordre dont elles entrent dans les attributions ou pour lesquelles ce (ou ces) dernier(s) possède(nt) la qualification professionnelle.

Afin d'optimiser leur collaboration, les membres de l'OAI s'engagent à communiquer au sein de leurs bureaux les recommandations de l'Ordre reprises dans l'outil OAI « Collaboration entre membres » et de les appliquer au niveau de leur travail quotidien.

Aux termes de l'article 6bis §4, l'OAI publie une liste de bureaux membres obligatoires de l'OAI qui bénéficient du label « Maîtrise d'œuvre OAI – MOAI.LU ».

Le bureau s'engage à travailler selon cette méthodologie.

Il est fortement recommandé aux gérants de ces bureaux, et aux membres des équipes travaillant sur un projet avec la méthode « Maîtrise d'œuvre OAI », de suivre la formation « Maîtrise d'œuvre OAI ».

Afin d'améliorer cette méthodologie, les bureaux repris sur cette liste adresseront via le site www.moai.lu leurs éventuels retours d'expériences quant aux outils proposés par l'OAI.

§3 Interdiction aux membres de participer à des concours non conformes aux règlements sur les concours en vigueur

Les membres de l'Ordre sont appelés à informer l'OAI de tout concours dont ils ont pris connaissance et qui ne respecte pas les règlements sur les concours en vigueur, ils s'interdisent à participer à des concours pour lesquels une procédure de non-conformité est engagée par l'OAI et ils sont invités à supporter les actions de l'OAI en la matière.

Article 34 : Publications et informations.

§1 Le Conseil informe ses membres sur les activités de l'Ordre.

§2 Aucune publication ne peut être éditée par une commission ou un groupe de travail sans autorisation du Conseil.

Article 35 : Autorisations de bâtir demandées par les membres facultatifs.

Après avoir demandé l'accord au Conseil de l'Ordre, les membres facultatifs (fonctionnaires ou employés publics, salariés, stagiaires, non-exerçants, membres honoraires) de l'Ordre peuvent présenter auprès des instances publiques une demande d'autorisation de bâtir relative à un projet pour leur besoin et à leur usage strictement personnel, ou pour celui d'un ascendant ou descendant du 1^{er} degré.

A ces fins, l'Ordre établira au demandeur une attestation relative au projet en question à présenter auprès de l'instance publique.

Article 36 : Date d'entrée en vigueur.

Les clauses du présent règlement d'ordre intérieur ne sauraient être en contradiction avec le code de déontologie. Les dispositions de ce dernier prévalent celles du règlement d'ordre intérieur.

Le présent règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale en date du 10 octobre 1991, entre en vigueur à partir du 10 octobre 1991.

Luxembourg, le 10/10/91

Florent SCHROEDER
Vice-Président

Chrescht KLEIN
Président

Historique des amendements :

* Les amendements ad art. 25 § 5 (ajout du 2^{ème} alinéa) et ad art. 26 (ajout de la dernière phrase du 1^{er} alinéa) ont été approuvés à l'assemblée générale en date du 20 octobre 1992.

* L'amendement ad art. 26 (ajout du 2^{ème} alinéa) a été approuvé à l'assemblée générale en date du 26 octobre 1993.

* Les amendements ad art. 3 (ajout du 2^{ème} alinéa), ad art. 10 (ajout du point 10), ad art. 25 §5 (ajout du 3^{ème} alinéa) et ad art. 26 (ajout du 3^{ème} alinéa) ont été approuvés à l'assemblée générale en date du 25 octobre 1994.

* Les amendements ad art. 14, 15, 16, 33 (ajout du 3^{ème} §) ont été approuvés à l'assemblée générale en date du 26 octobre 2006.

* Les amendements ad art. 3 (ajout du 3^{ème} §) et 12 (ajout du 2^{ème} §) ont été approuvés à l'assemblée générale en date du 30 octobre 2008.

* L'amendement ad art. 32 §2 (ajout du 2^{ème} alinéa) a été approuvé à l'assemblée générale en date du 25 octobre 2012.

* L'amendement ad art. 35 (reformulation) a été approuvé à l'assemblée générale en date du 26 octobre 2017.

* L'ajout d'un art. 6bis§1 a été approuvé à l'assemblée générale en date du 24 octobre 2018.

* Les amendements ad art. 6bis (ajout des §2 à 4), art. 9 (ajout de la dernière phrase du 1^{er} alinéa et des alinéas 2 et 3), art. 11 (ajout de la dernière phrase du 1^{er} alinéa) et art.33 §2 (ajout d'un 3^{ème} alinéa) ont été approuvés à l'assemblée générale en date du 24 octobre 2019.

* L'amendement ad art. 33 § 3 (reformulation) a été approuvé à l'assemblée générale en date du 25 octobre 2023.